

# L'ACTION SOCIALE AUX CÔTÉS DES FAMILLES ET DES PARTENAIRES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
D'ACTION SOCIALE  
2026

# Préambule

Les aides extra-légales et facultatives des Caisses d'allocations familiales à destination des familles sont définies dans le cadre de critères et de budgets votés chaque année.

Elles constituent un des leviers complémentaires de la politique d'Action sociale de la branche Famille dans le respect de la charte de la laïcité et des valeurs d'égalité, de solidarité et de neutralité.

Les aides permettent d'adapter à l'échelle de chaque Caf un appui spécifique aux familles dans les champs de l'enfance, de la jeunesse, de l'accès aux droits, du logement, de l'animation de la vie sociale et de la parentalité.

La Caf du Calvados, au cœur de la politique d'Action sociale familiale déploie son rôle sur les territoires du département pour accompagner les familles et les partenaires au travers de 4 axes.

Elle intervient en tant qu'investisseur en aidant à la création de services et d'équipements, en tant que régulateur grâce à son expertise en matière de diagnostic, en tant qu'évaluateur concepteur afin de veiller à la bonne affectation des financements attribués et en tant qu'opérateur du champ social et familial par des financements pérennes.

Ce guide présente les aides existantes et leurs modalités d'utilisation, pour offrir une meilleure visibilité des dispositifs et faciliter les démarches de tous les projets.

# Sommaire Rias

## Aides aux allocataires



### P4 • LES ÉVOLUTIONS 2026

### P6 • LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### P10 • LES AIDES AUX TEMPS LIBRES

- P11 - Le Pass'vacances familles
- P14 - L'Aide aux vacances enfants (Ave)
- P16 - Le Coup d'pouce loisirs
- P19 - L' Aide Coup d'pouce vacances
- P21 - Le dispositif Sac ados
- P22 - Le Bafa - Aide locale
- P23 - Le Bafa - Aide nationale
- P24 - Le Bafd (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

### P25 • LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES ALLOCATAIRES

- P26 - Le Prêt équipement ménager mobilier
- P28 - Le Prêt parent non-gardien ou parent d'enfant en garde alternée
- P31 - Le Prêt installation

### P34 • L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL

- P35 - Le Prêt équipement numérique
- P37 - L'Aide et l'accompagnement à domicile
- P39 - L'Allocation pour adoption ou naissances multiples
- P41 - L' Aide en cas de décès d'un conjoint
- P42 - L'Allocation aux personnes décorées de la médaille de la famille française
- P43 - Les Secours et prêts d'honneur
- P44 - Les Aides sur projet
- P46 - Les Secours d'urgence
- P48 - Les Prêts caravane

### P50 • LES AIDES NATIONALES

- P51 - La Prestation forfaitaire décès enfant
- P52 - La Prime nationale d'installation des assistantes maternelles
- P54 - Le Prêt amélioration du lieu d'accueil pour les assistant(e)s maternel(e)s (Pala)
- P56 - Le Prêt amélioration à l'habitat (Pah)

# Sommaire Rias

## ■ Partenaires

LES ÉVOLUTIONS 2026 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE PARTENAIRES - P57

LES AIDES AUX PARTENAIRES - P59

LES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES - P61

LES PRÊTS AUX PARTENAIRES - P65

LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES  
SOUTENANT LA SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS - P67

L'AIDE AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS POUR LES JOURNÉES CONTINUES - P68

L'APPLICATION DE LA TARIFICATION MODULÉE  
DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS - P69

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS - P70

LES AIDES POUR LES ESPACES DE VIE SOCIALE - P71  
> Subvention investissement - P71  
> Subvention de fonctionnement - P71

LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS À L'INITIATIVE PUBLIQUE (MAMIP) :  
DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT  
ET AU FONCTIONNEMENT - P73

L'AIDE AU DÉMARAGE  
POUR LES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S - P75

L'APPLICATION DE LA TARIFICATION MODULÉE DANS LES MICRO-CRÈCHES POUR  
ACCÉDER AUX PLANS D'INVESTISSEMENT NATIONAL À DESTINATION DES CRÈCHES - P76

L'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL  
ET DE LOGICIEL INFORMATIQUE - P77

# Rias

## Aides aux allocataires

LES EVOLUTIONS 2026



AIDES FINANCIERES	REVALORISATION DU QUOTIENT FAMILIAL à
Coup d’pouce vacances	750 €
L’Aide aux vacances enfants - (Ave) remplace le Pass’vacances enfants	950 €
Coup d’pouce loisirs	900 €
Allocation adoption ou naissances multiples	2.000 €

# LES DISPOSITIONS GENERALES



# LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## ■ Pour qui ?

La Caisse d'allocations familiales du Calvados accorde sur ses fonds locaux d'Action sociale diverses aides :

- **aux familles allocataires** relevant du régime général de la Sécurité sociale, ayant des enfants à charge et percevant des prestations sociales ou familiales conformément à l'article L511-1 du code de la Sécurité sociale.
- **aux jeunes non-étudiants de 16 à 25 ans**, allocataires en titre, relevant du régime général, domiciliés dans le Calvados et bénéficiaires de l'aide au logement (pour le prêt équipement ménager/mobilier et le prêt équipement numérique).
- **aux parents séparés, non gardiens ou ayant un enfant en garde alternée**, allocataires ou non, relevant du régime général et domiciliés dans le Calvados, (uniquement dans le cadre du prêt parent non gardien ou parent d'enfant en garde alternée).

Les aides financières aux familles sont accordées dans la limite des fonds disponibles votés par le Conseil d'administration.

Leur attribution s'effectue selon trois modes :

- Les aides sur la base de critères prédéfinis par le Conseil d'administration et mobilisables directement par les familles auprès du service Logement et aides financières aux familles (Logafa).

Ces aides sont directement sollicitées par le bénéficiaire. La demande doit être accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction. Elles peuvent être locales ou nationales.

Les demandes de dérogations sont étudiées en Commission des aides financières individuelles (Cafi).

- Les secours et prêts d'honneur, les aides sur projet font suite à la réalisation d'un diagnostic social et sont soumises à un passage en Caf pour examen et décision.

Les premières sont mobilisables en faveur des familles en difficultés et/ou fragilisées notamment d'un point de vue financier,

Les deuxièmes doivent permettre de soutenir le projet des familles. Elles s'inscrivent dans une démarche préventive et constituent un levier d'intervention complémentaire dans le cadre d'un accompagnement social.

Elles peuvent être sollicitées par un travailleur social ou un professionnel qualifié, qu'ils soient Caf ou non, sur présentation d'une évaluation sociale circonstanciée permettant d'apprécier la difficulté ou le projet de la famille.

- Les secours d'urgence sont attribués aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins immédiats de première nécessité.

Ces aides (200 euros maximum) doivent être présentées par un travailleur social ou un professionnel qualifié sur présentation d'un rapport social détaillé et d'un budget complet et actualisé.

## ■ Compétence de la Commission des aides financières individuelles (Cafi)

Cette commission a délégation et compétences données par le Conseil d'administration de la Caf sur les secours et prêts, les dérogations au Rias, les aides sur projet, les remise de dettes, les aides à la mobilité, les recours...

## ■ Quelles ressources ?

Lorsque les Aides financières sont accordées sous conditions de ressources, celles-ci sont établies à partir du quotient familial (Qf) calculé selon les critères retenus par la Cnaf.

## ■ Quelles conditions ?

- Tout allocataire dont les droits calculés sont inférieurs au seuil de versement prestations (seuil différent selon le type de prestations), ne peut prétendre à une aide d'Action sociale.
- Toute personne ayant un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, doit demander l'autorisation de celle-ci pour permettre l'étude de sa demande de prêt.
- En présence d'un dossier de surendettement Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
- Les familles allocataires, ayant un prêt social en cours de remboursement, ne peuvent prétendre à l'octroi d'un nouveau prêt, sauf prêt équipement numérique ou dérogation accordée par la Caf. On ne peut pas cumuler deux prêts numériques.
- Il ne peut pas être procédé à l'acquisition du ou des biens, objet de la demande, avant de recevoir la notification d'accord de la Caf.

## ■ Quel montant ?

À l'exception des prêts d'honneur librement fixés par la Caf, le montant maximum des prêts est arrêté chaque année par le Conseil d'administration.

- Les prêts d'Action sociale sont accordés sans intérêt, ni frais (hors prêts légaux). Le règlement est effectué directement aux fournisseurs, sur production d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire d'un contrat de prêt signé, exception faite des prêts d'honneur qui peuvent être versés directement à l'allocataire.
- La durée de validité de l'offre de prêt est de 2 mois. Passé ce délai, la demande est considérée comme caduque.

## ■ Comment rembourser ?

- Les délais maximums de remboursement sont fixés chaque année par le Conseil d'administration à l'exception des prêts d'honneur laissés à l'appréciation de la Cafi. Toutefois, ils ne peuvent excéder la durée prévisible du droit aux prestations légales, sauf exception étudiée par la Cafi.
- La première mensualité de remboursement intervient à partir du deuxième mois qui suit le paiement du prêt sauf pour les prêts d'honneur dont le début du remboursement peut être différé sur décision de la Cafi.
- Les prêts sont remboursables par mensualités égales et consécutives sauf pour la dernière mensualité. Celles-ci sont prélevées automatiquement sur les prestations légales, après accord du débiteur.

À noter qu'en cas de radiation par suite de mutation dans un autre organisme, ce dernier assure la continuité du prélèvement des mensualités.

- En cas de cessation de vie commune, les emprunteurs restent solidairement responsables du remboursement du prêt.
- Si la destination des fonds prêtés n'est pas conforme, les emprunteurs perdent le bénéfice des échéances prévues au contrat et la totalité ou le solde du prêt devient immédiatement exigible et de plein droit.

## ■ Remise de dettes - Dans quels cas ?

En cas de modification substantielle de la situation de l'allocataire, une demande de remise de dettes peut être formulée auprès de la Cafi.

## ■ Un recouvrement ?

- En cas d'exigibilité immédiate de tout ou partie d'un prêt consenti à un allocataire de la Caisse, le recouvrement interviendra sous forme de retenues effectuées sur les prestations légales, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires.
- Suite à une radiation de fin de droits, le recouvrement des mensualités restant dues sera assuré par prélèvement sur un compte tenu par un établissement financier.

## ■ Comment obtenir un recours ?

Toute décision est notifiée à l'allocataire et/ou à l'instructeur du dossier et éventuellement au créancier ou au fournisseur (uniquement en cas d'accord). Elle est systématiquement motivée notamment en cas de refus ou d'ajournement.

La décision est susceptible d'appel par lettre simple motivant la contestation et adressée à la Caf dans un délai de deux mois suivant la date de notification.

Un seul appel pourra être étudié.

# LES AIDES AUX TEMPS LIBRES



les aides  
aux temps libres

Partie 2 : les aides pour le logement  
et l'habitat  
des allocataires

Partie 3 :  
l'accompagnement  
familiale et professionnel

partie 4 : les aides  
nationales traitées  
par le service logafa

## LE PASS'VACANCES FAMILLES (VACAF - aide vacances familiales)

### Objectif

- Favoriser le départ effectif des familles en vacances.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, âgé de moins de 20 ans au 31 décembre de l'année en cours,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700 € au mois de janvier de l'année en cours.

### ■ Quelles conditions ?

- Les vacances doivent s'effectuer en famille (parents/enfants). Les enfants ne peuvent pas effectuer de séjour seuls ou accompagnés d'un autre membre de la famille.
- Le séjour doit se dérouler en France au cours des vacances scolaires, sauf pour les familles n'ayant pas d'enfants en âge d'être scolarisés au moment du séjour.

*La durée du séjour doit être de 3 jours (2 nuits) consécutifs au minimum. Un maximum de 8 jours (7 nuits) sera pris en charge par la Caf.*



### ■ Comment faire ?

- Les familles bénéficiaires de l'aide Vacaf Avf reçoivent une notification de droit sur leur espace mon compte, rubrique courriers/courriels.
- **Les familles intéressées consultent le site internet : [www.vacaf.org](http://www.vacaf.org) puis choisissent une centrale de réservation ou une structure labellisée Vacaf (organisme de vacances ou camping) pour effectuer une réservation.**
- La réservation devient définitive après le versement d'arrhes, voire le versement du solde du coût du séjour selon la structure (déduction faite du droit Vacaf).
- Charge à la structure de vacances, via un logiciel pro.vacaf, de déclarer le séjour pour déclencher le droit Vacaf et être réglée.

## ■ Quel montant ?

- Le calcul du financement du Pass'vacances familles (aide Caf) se base sur le coût d'un séjour de 7 nuits et 8 jours maximum.
- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial et de la composition familiale.

Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge selon le coût du séjour	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 350 €	1	70 %	400 €
	2		460 €
	3 et plus		520 €
De 351 € à 500 €	1	60 %	350 €
	2		400 €
	3 et plus		450 €
De 501 € à 700 €	1	50 %	300 €
	2		340 €
	3 et plus		380 €

Sur demande d'un travailleur social auprès de la Caf, un supplément de 50 euros par enfant peut être accordé, à partir du 4<sup>ème</sup> enfant, pour les familles séjournant avec leurs 4 enfants ou plus.

PRESENCE D'UN ENFANT BENEFICIAIRE DE L'AEEH*			
Quotient familial	Nb d'enfants à charge	Prise en charge	Montant maximum de l'aide
De 0 € à 700 €	1 ou plus	80 %	590 €

\* Seule l'Aeeh mensuelle ouvre droit à une majoration

Après l'édition des droits, la Caf ne procède à aucun réexamen en cas de changement de situation au cours de l'année sauf sur dérogation de la Caf, avant le 30 juin de l'année.

## ■ Quel versement ?

- L'aide est versée directement à l'organisme de vacances et vient en déduction du prix du séjour.  
Le solde reste à la charge de la famille.
- Cette aide est versée dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'administration de la Caf.

## ■ L'Aide aux transports (Aat)

- L'aide au transport est versée de façon automatique aux familles ayant réservé un séjour dans une structure labellisée Vacaf entre le 4 juillet et le 31 août 2026 inclus.

La distance parcourue (aller) entre le domicile et le lieu de séjour doit être supérieure à 200 kilomètres. La réservation Vacaf déclenche le versement de l'aide quelques jours avant le départ.

Le montant est modulé en fonction de la distance :

- Entre 200 et 400 kms : 100 euros.
- Au delà de 400 kms : 200 euros.

## ■ Les Aides vacances sociales (Avs, Vacaf)

- Selon les mêmes critères que l'Avf mais dans une logique d'accompagnement social renforcé, la Caf adhère au dispositif d'Aide aux vacances sociales (Avs).

L'Avs est accordée aux familles qui ne sont jamais parties et qui ont besoin d'un accompagnement spécifique par un travailleur social ou un Centre socio-culturel pour l'élaboration de leur projet.

Le séjour se déroulera dans une structure de vacances partenaires de Vacaf et labellisée Avs. Ce partenaire facilite l'organisation du séjour en lien avec le travailleur social et offre un accueil attentionné à la famille pendant ses vacances.

Plus d'informations sur le site [vacaf.org](http://vacaf.org)

## L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS - (Ave) (6-17ans)

### Objectif

- Favoriser le départ des enfants en mini-camp, colonie ou gîte.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, né entre le 01/01/2009 et le 31/12/2020,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 950 € au mois de janvier de l'année en cours.

### ■ Quelles conditions ?

- Le séjour doit se dérouler pendant les vacances scolaires.
- La durée du séjour doit être comprise entre 5 et 15 jours mais avec un minimum de 4 nuitées et 5 jours.
- Aucune participation n'est accordée pour les classes de mer, de neige, classes vertes ou linguistiques, organisées par l'Education nationale, ni pour les séjours ne garantissant pas le principe de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.

• *L'Ave est cumulable avec les autres dispositifs vacances et loisirs de la Caf du Calvados et le Pass colo de l'Etat.*

### ■ Comment faire ?

- Aucune démarche n'est requise. Les familles bénéficiaires reçoivent une notification de droit sur leur espace Mon Compte, rubrique courriers/courriels.

- Les familles intéressées consultent le site internet [www.vacaf.org](http://www.vacaf.org) pour rechercher un organisme de vacances agréé par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports et effectue une réservation.
- La réservation devient définitive après le versement d'arrhes, voire le versement du solde du coût du séjour selon la structure (déduction faite du montant de l'Ave).

### ■ Quel versement ?

- L'aide couvre 70 % du coût du séjour, dans la limite de 50 € par jour.
- Un seul séjour peut être financé par enfant, par an.
- Cette aide est versée dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil d'administration de la Caf.

Une aide locale complémentaire sera accordée pour les familles qui ouvrent droit à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh).

### ■ Quels objectifs ?

- Préserver un accompagnement renforcé des familles.
- Maintenir une politique vacances inclusive.
- Limiter le reste à charge pour les familles.

### ■ Quel montant ?

- Prise en charge complémentaire de 60 % après déduction des aides mobilisables.

### ■ Comment faire ?

- Contacter la Caf par mail :  
[vacances-loisirs@caf14.caf.fr](mailto:vacances-loisirs@caf14.caf.fr)

## LE COUP D'POUCE LOISIRS (3 - 16 ANS)

### Objectif

- Favoriser l'accès au sport et à la culture afin de permettre le développement de l'enfant.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - percevant des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un enfant à charge au sens de la réglementation des allocations familiales, né entre le 01/01/2010 et le 31/12/2023,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 900 € au mois de mai de l'année en cours.

### ■ Quelles conditions ?

- L'activité doit se dérouler toute l'année scolaire, dans le Calvados ou dans les communes limitrophes du département.

#### **Pour les activités sportives :**

L'organisme ou l'association doit être agréé ou habilité par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes) et relever d'un comité départemental.

#### **Pour les activités culturelles :**

L'enfant doit être inscrit à une activité proposée par un centre social, un espace de vie sociale, une commune, une Mjc, un centre d'animation ou une association partenaire de la Caf, école de musique, arts plastiques, danse, ...

La caf se réserve le droit de vérifier les statuts de la structure afin de garantir les principes de neutralité religieuse, politique et l'accessibilité à tous les publics.



## Activités sportives

Athlétisme	Judo
Badminton	Karaté
Basket-ball	Natation
Boxe - Sports de combat	Patinage-sport de glace
Canoë - Kayak	Roller-skate-patinette
Cyclisme	Rugby
Equitation	Tennis
Escalade	Tennis de table
Escrime	Tir à l'arc
Football	Tir sur cible
Golf	Twirling bâton
Gymnastique et disciplines associées	Volley-ball
Handball	Voile
Hockey sur glace	

## Activités culturelles

Arts du spectacle	Danse	Musique	Arts plastiques
Art du cirque	Baby gym	Chorale	Peinture
Théâtre	Danse	Eveil musical	Bandes dessinées
	Eveil à la danse	Solfège	
	Eveil corporel	Instruments de musique	
	Hip-hop		

Cette liste est non-exhaustive et pourra être complétée en fonction des demandes reçues au sein de la Caf.

### ■ Comment faire ?

- Les familles intéressées demandent le Coup d’pouce loisirs entre le 17 août et le 31 octobre de l’année en cours, auprès du service Logafa de la Caf :
  - par mail : [vacances-loisirs@caf14.caf.fr](mailto:vacances-loisirs@caf14.caf.fr)

## ■ Quel montant ?

- Le taux de prise en charge dépend du quotient familial.

	Quotient familial	
	de 0 à 450 €	de 451 à 900 €
Taux de participation	60 %	50 %
Participation maximum de la Caf	45 €	38 €

ENFANTS BENEFICIAIRES DE L'Aeeh	
	Quotient familial de 0 à 900 €
Taux de participation	70 %
Participation maximum de la Caf	53 €

## ■ Quel versement ?

- Le Coup d’pouce loisirs finance les licences et les adhésions. Il ne peut financer les activités proposées sur le temps périscolaire (ex : sport au collège).
- Un seul Coup d’pouce loisirs par enfant et par an est délivré.
- L’aide est versée à la famille (après réception du bon complété) avant le 22/11/2026 dans la limite des fonds disponibles.



## L'AIDE COUP D'POUCE VACANCES

### Objectif

- Soutenir et favoriser un projet de vacances pour des familles qui ne partent pas en vacances.
- Le dispositif Coup d'pouce se décline en deux niveaux d'intervention :
  - Coup d'pouce collectif destiné à soutenir un séjour concernant plusieurs familles, accompagnées dans un projet global et s'inscrivant prioritairement dans le cadre d'une intervention de développement social local,
  - Coup d'pouce individuel destiné à accompagner les projets individuels pour favoriser l'autonomie.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados au titre du mois d'octobre de l'année précédente :
  - ayant un enfant à charge au sens des prestations sociales ou familiales au mois de janvier de l'année en cours,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 750 € au mois de réception du dossier.

### ■ Quelles conditions ?

- Ce dispositif doit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social.
- La famille doit participer à hauteur minimum de 15 % du montant du séjour (hébergement, transport) (hors majoration liée à l'épargne bonifiée, Pass'vacances familles et aides diverses).
- Cette aide ne peut être renouvelée qu'une seule fois, de façon exceptionnelle, selon certaines situations (séparation, veuvage...).
- Toute annulation de séjour entraîne la suppression de l'aide accordée.

### ■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée avant le séjour par un travailleur social, un animateur ou un agent de développement à partir de l'imprimé "Coup d'Pouce vacances" à demander par mail à l'adresse suivante :  
vacances-loisirs@caf14.caf.fr

### ■ Quelle procédure ?

- Les dossiers sont soumis à la décision d'une commission avant le séjour.

### ■ Quel montant ?

- Le montant de l'aide est variable selon le nombre d'enfants à charge, le projet ou la présence d'un enfant ou parent porteur de handicap.

### ■ Quel versement ?

- L'aide Coup d'pouce collective n'est pas cumulable avec l'aide Coup d'Pouce individuelle.

- L'aide Coup d'pouce individuelle est versée après le séjour sur présentation de factures soit à la famille ou au(x) prestataire(s) (factures d'hébergement et de transport).



## LE DISPOSITIF «SAC ADOS»

Sac Ados est un dispositif ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans. Il permet de soutenir l'autonomie, la mobilité et la citoyenneté, mais aussi de développer et d'acquérir de nouvelles compétences, transportables de manière durable dans le quotidien.

Dès lors que le projet de vacances est validé, chaque jeune reçoit son Sac Ados dans lequel figure des cartes de responsabilité civile et de rapatriement, un kit de santé jeune, une trousse de premiers secours et un chéquier de 130 euros sous forme de chèques vacances.

Le suivi de la démarche est confié à l'Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (Aroeven).

- Les jeunes intéressés par le dispositif doivent télécharger l'application Sac Ados et trouver un coach au plus près de chez eux.



## LE Bafa (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide locale

### Objectif

Accompagner la formation de jeunes animateurs par le financement d'une aide Bafa.

	SESSION DE FORMATION GENERALE	SESSION D'APPROFONDISSEMENT
<b>Bénéficiaires</b>	<p><b>Au moment du stage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre stagiaire, allocataire en titre, et percevoir l'allocation logement ou bien avoir la charge d'un enfant stagiaire et ouvrir droit à l'Action sociale,</li> <li>• Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 €,</li> <li>• Le stagiaire doit résider dans le Calvados.</li> </ul> <p><i>NB : l'aide est ouverte aux jeunes sortis de l'Aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux enfants dont les parents sont bénéficiaires de la Prime d'activité (Ppa)</i></p>	
<b>Conditions</b>	<p>Le jeune doit avoir terminé son stage pour bénéficier de cette aide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter le délai de 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.</li> <li>• Avoir terminé l'intégralité de sa formation pour bénéficier de cette aide.</li> </ul>
<b>Constitution de la demande</b>	<p>Adresser la demande si possible par mail, dans un délai de 3 mois maximum à compter du début de la session de formation générale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a> ou par mail : <a href="mailto:aides-financieres@caf14.caf.fr">aides-financieres@caf14.caf.fr</a></li> <li>• Adresser la demande si possible par mail dans un délai de 3 mois maximum à compter du début de la session d'approfondissement de la qualification.</li> </ul>
<b>Montant</b>	215 €	
<b>Versement</b>	<p>L'aide est versée aux parents du stagiaire ou au stagiaire allocataire dans la limite des frais engagés restant à charge ou bien aux structures qui accompagnent les jeunes en formation et font l'avance de frais.</p>	

*Une aide de la Caf peut être attribuée pour les frais de transport, de restauration et d'hébergement en cas de prise en charge totale du stage par d'autres organismes (sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant normalement alloué).*

## LE BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) - Aide nationale

### Objectif

Accompagner la formation d'animateurs par le financement d'une aide Bafa.

<b>Bénéficiaires</b>	Le stagiaire doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• résider dans le Calvados au moment du stage,</li><li>• être âgé de 16 ans,</li><li>• dépendre du régime général.</li></ul>
<b>Conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Respecter le délai de 30 mois entre le début du stage de formation générale et la fin du stage d'approfondissement ou de qualification.</li><li>• A défaut, le stagiaire doit justifier d'une dérogation.</li></ul>
<b>Constitution de la demande</b>	Compléter l'imprimé spécifique en le téléchargeant sur le site sur le site <a href="http://www.caf.fr">www.caf.fr</a> ou par mail : <a href="mailto:aides-financieres@caf14.caf.fr">aides-financieres@caf14.caf.fr</a> . Ce document doit être retourné si possible par mail au service Logafa dans un délai de 3 mois à compter du début de la session d'approfondissement ou de qualification.
<b>Montant</b>	200 euros.
<b>Versement</b>	L'aide est versée aux parents du stagiaire, ou au stagiaire allocataire, dans la limite des frais engagés restant à charge.



## LE BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

### Objectif

Favoriser la formation de directeur d'accueils de mineurs à titre non professionnel et de façon occasionnelle dans un centre de vacances ou de loisirs.

### ■ Pour qui ?

- Etre âgé de plus de 18 ans,
- Relever du régime général de la Sécurité sociale,
- Avoir un quotient familial inférieur ou égal à 1 000 € à la Caf du Calvados.

• Etre domicilié dans le Calvados pendant la formation.

### ■ Quelles conditions ?

- Avoir réalisé le stage de formation générale et le 1<sup>er</sup> stage pratique auprès d'un organisme de formation agréé par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Sdjes),
- Justifier d'un contrat d'engagement éducatif ou bien d'un Contrat à durée déterminée (Cdd) ou indéterminée (Cdi) en lien avec la formation Bafd.

### ■ Comment faire ?

- Formuler la demande auprès du service Logafa sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou par mail : [aides-financieres@caf14.caf.fr](mailto:aides-financieres@caf14.caf.fr)
- Compléter et faire compléter par les organismes de formation l'imprimé de demande Bafd. Ce document est à transmettre au service Logafa dans un délai de 3 mois au plus tard, après la date de début du 1<sup>er</sup> stage pratique.

### ■ Quel montant ?

- Le montant de l'aide s'élève à 200 €.

### ■ Quel versement ?

- L'aide est versée directement au stagiaire après la réalisation du premier stage pratique,
- Cette aide est accordée dans la limite des frais engagés restant à la charge du stagiaire.

# LES AIDES POUR LE LOGEMENT ET L'HABITAT DES ALLOCATAIRES



les aides  
aux temps libres

Partie 2 : les aides pour le logement  
et l'habitat  
des allocataires

Partie 3 :  
l'accompagnement  
familiale et professionnel

partie 4 : les aides  
nationales traitées  
par le service logatfa

## LE PRÊT ÉQUIPEMENT MÉNAGER MOBILIER

### Objectif

Aider les familles et les jeunes de 16 - 25 ans (hors étudiants) allocataires à la Caf du Calvados à acquérir le matériel indispensable pour équiper leur logement.

### ■ Pour qui ?

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (veille des 25 ans) non-étudiants ou étudiants salariés
Percevant des prestations familiales et/ou sociales de la Caf du Calvados,	Ouvrant droit à une aide au logement de la Caf du Calvados,
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 <sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance),	
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 850 €* à la date du dépôt de la demande,	
Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement, sauf prêt équipement numérique.	Ne disposant d'aucun prêt social en cours de remboursement.

\*Pour les allocataires dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes seront étudiées par la Caf de la Caf.

L'autorisation de la Commission de surendettement sera nécessaire si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

### ■ Quelles conditions ?

- Ne pas acheter avant l'accord du prêt.
- Acheter un ou plusieurs articles neufs (achats sur internet ou entre particuliers exclus) ou d'occasion dans des structures d'insertion et d'économie solidaire (à condition d'obtenir une facturation et une garantie suffisante pour couvrir la durée du prêt).

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre	Camping
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspirateur</li> <li>- Chauffage d'appoint</li> <li>- Chauffe-eau</li> <li>- Congélateur</li> <li>- Cuisinière, gazinière</li> <li>- Four</li> <li>- Lave-linge</li> <li>- Lave-vaisselle</li> <li>- Machine à coudre</li> <li>- Micro-ondes</li> <li>- Mini-four</li> <li>- Réfrigérateur</li> <li>- Sèche-linge</li> <li>- Hotte de cuisine</li> <li>- Robot ménager</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Meubles de rangement (bibliothèque, armoire, buffet, meubles de cuisine dont plan de travail, meuble TV, meuble à chaussures, chevet, commode...)</li> <li>- Canapé</li> <li>- Chauffeuse</li> <li>- Table - chaise</li> <li>- Table basse</li> <li>- Literie (lit, matelas, sommier)</li> <li>- Bureau et chaise de bureau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Linge de lit adulte ou enfant et/ou vaisselle (140 €/enfant)</li> <li>- Lit pliant enfant</li> <li>- Poussette</li> <li>- Siège auto</li> <li>- Table à langer</li> <li>- Plaid</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Duvet</li> <li>- Glacière</li> <li>- Matelas gonflable</li> <li>- Réchaud à gaz</li> <li>- Table et chaises pliantes</li> <li>- Tente de camping de 2 à 8 places</li> </ul>

## ■ Comment faire ?

- Contacter la Caf :
  - Par mail : [prets-equipement@caf14.caf.fr](mailto:prets-equipement@caf14.caf.fr)
  - ou sur [caf.fr](http://caf.fr)

## ■ Quelle procédure ?

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis inférieur ou égal à 600 euros.
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
  1. La Caf adresse le contrat de prêt à l'allocataire, en 2 exemplaires, pour signature.
  2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
  3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
  4. L'allocataire se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
  5. Si nécessaire, l'allocataire règle la différence.
  6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

## ■ Quel montant ?

- Il est remboursable en 24 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...

• Le prêt peut s'élever jusqu'à 500 € (dans la limite du montant de la facture).

## ■ Quel versement ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

• Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.

## LE PRÊT PARENT NON GARDIEN OU PARENT D'ENFANT EN GARDE ALTERNÉE

### Objectif

Soutenir le parent non gardien ou le parent d'enfant en garde alternée à acquérir du matériel de première nécessité permettant l'accueil de son enfant.

### ■ Pour qui ?

- Le parent résidant dans le Calvados, ressortissant du régime général de la Sécurité sociale ayant :
  - un enfant de moins de 21 ans pouvant être considéré comme à la charge selon les conditions d'ouverture des droits aux prestations familiales (il peut résider hors département),
  - un quotient familial inférieur ou égal à 850 € à la date de la demande. Pour les familles dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes de prêts seront étudiées par la Caf,
  - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.
- Le parent demandeur ne doit pas avoir :
  - de procédure pour non-paiement de pension alimentaire en cours,
  - de prêt social en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
  - acheté l'(les) article(s) avant accord du prêt.

### ■ Quelles conditions ?

- Acheter un ou plusieurs appareils électroménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet ou entre particuliers exclus) ou d'occasion dans des structures d'insertion et d'économie solidaire (à condition d'obtenir une facturation et une garantie suffisante pour couvrir la durée du prêt) :

LISTE DES ARTICLES POUVANT ETRE FINANCES			
Ménager	Mobilier	Autre	Camping
- Aspirateur - Chauffage d'appoint - Chauffe-eau - Congélateur - Cuisinière, gazinière - Four - Lave-linge - Lave-vaisselle - Machine à coudre - Micro-ondes - Mini-four - Réfrigérateur - Sèche-linge - Hotte de cuisine - Robot ménager	- Meubles de rangement (bibliothèque, armoire, buffet, meubles de cuisine dont plan de travail, meuble TV, meuble à chaussures, chevet, commode...) - Canapé - Chauffeuse - Table - chaise - Table basse - Literie (lit, matelas, sommier) - Bureau et chaise de bureau	- Linge de lit adulte ou enfant et/ou vaisselle (140 €/enfant) - Lit pliant enfant - Poussette - Siège auto - Table à langer - Plaid	- Duvet - Glacière - Matelas gonflable - Réchaud à gaz - Table et chaises pliantes - Tente de camping de 2 à 8 places

## ■ Comment faire ?

- Contacter la Caf :
  - Par mail : [prets-equipement@caf14.caf.fr](mailto:prets-equipement@caf14.caf.fr)
  - Sur [caf.fr](http://caf.fr)

## ■ Quelle procédure ?

- Compléter une demande de prêt et joindre :
  - un devis inférieur ou égal à 600 euros (pas de devis internet),
  - une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant permettant de justifier le statut de parent du demandeur,
  - en cas de séparation de droit, joindre le jugement précisant l'autorité parentale conjointe ainsi que le droit de visite et/ou d'hébergement, ou bien fournir une attestation sur l'honneur du ou des deux parents stipulant que le parent non gardien accueille l'enfant (en indiquant la fréquence et la durée).
  - en cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la commission de surendettement.
- Si le demandeur n'est pas allocataire de la Caf du Calvados, il doit fournir également :
  - une déclaration de situation,
  - une déclaration de ressources,
  - un relevé d'identité bancaire.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
  1. La Caf adresse le contrat de prêt à la famille, en 2 exemplaires, pour signature.
  2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
  3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
  4. La famille se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
  5. Si nécessaire, la famille règle la différence.
  6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.



### ■ Quel montant ?

- Il est remboursable en 24 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...
- Ce prêt est cumulable avec le prêt équipement numérique.

• Le prêt peut s'élever jusqu'à 500 € (dans la limite du montant de la facture).

### ■ Quel versement ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

• Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 60 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.



## LE PRÊT INSTALLATION

### Objectif

Faciliter l'installation dans un logement suite à un événement exceptionnel.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados percevant des prestations familiales ou sociales et ayant :
  - un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (droit ouvert à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse si droit à la prime à la naissance),
  - un quotient familial inférieur ou égal à 850 € à la date de la demande. Toutefois, pour les familles dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes de prêts seront étudiées par la Caf,
  - pas de prêt social Caf en cours de remboursement (sauf prêt équipement numérique),
  - l'autorisation de la Commission de surendettement si un dossier est en cours auprès de la Banque de France.

### ■ Quelles conditions ?

Depuis moins de 3 mois	Depuis moins de 6 mois
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sortie de centre d'hébergement, de foyer, de foyer de jeunes travailleurs</li> <li>- Fin d'hébergement par famille ou amis</li> <li>- Libération d'un logement indigne ou surpeuplé</li> <li>- Sortie de logement meublé - sous location - hôtel - caravane</li> <li>- Naissance d'un premier enfant et installation dans un premier logement</li> <li>- Événements exceptionnels (inondation, incendie, violences conjugales, etc)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Changement de situation familiale (divorce - séparation avec ou sans déménagement)</li> </ul>
<p>En cas de séparation sous le même toit, le prêt installation peut être demandé dans les 3 mois suivant l'attribution d'un nouveau logement.</p>	

- Acheter un ou plusieurs appareils électroménagers neufs et/ou mobilier (achats sur internet et entre particuliers exclus) ou d'occasion dans des structures d'insertion et d'économie solidaire (à condition d'obtenir une facturation et une garantie suffisante pour couvrir la durée du prêt) selon la liste ci-jointe :

### Montants maximums

<b>MENAGER</b>	Montant maximum financé
Aspirateur	250 €
Congélateur	400 €
Cuisinière	400 €
Plaques de cuisson	200 €
Micro-ondes	200 €
Mini-four	200 €
Four	400 €
Lave-linge	530 €
Lave-vaisselle	400 €
Sèche linge	400 €
Réfrigérateur	530 €

<b>MOBILIER</b>	
Bureau et chaise de bureau	250 €
Canapé non convertible	400 €
Chaises	250 €
Literie adulte (lit - sommier - matelas) ou canapé convertible	530 €
Literie enfant (lit - sommier - matelas)	400 € par enfant
Meubles de rangement (armoire, commode, chevets, bibliothèque, buffet, meuble TV, meuble à chaussures, meubles de cuisine dont plan de travail)	530 €
Table	250 €
Table basse	200 €

<b>AUTRE</b>	
Linge de lit et vaisselle	140 € par enfant

## ■ Comment faire ?

- La demande est instruite par un travailleur social. Elle doit être transmise à la Caf accompagnée d'un devis (un fournisseur unique) et de la copie du nouveau bail signé par mail, prioritairement : **prets-equipement@caf14.caf.fr** ou par voie postale.  
Pour toute demande de prêt installation avec un titre de séjour qui ne couvre pas la durée du prêt, le dossier sera étudié en Caf.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
  1. La Caf adresse le contrat de prêt à la famille, en 2 exemplaires, pour signature.
  2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
  3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
  4. La famille se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
  5. Si nécessaire, la famille règle la différence.
  6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

## ■ Quel montant ?

- Il est remboursable en 50 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière....

• Le prêt peut s'élever jusqu'à 1 600 € (dans la limite du montant de la facture).

## ■ Quel versement ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.

• Les frais de livraison ou de location de véhicule peuvent être inclus dans le prêt, dans la limite de 120 €. Ces frais devront, dans ce cas, apparaître sur le devis et la facture.

# L'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET PROFESSIONNEL



les aides  
aux temps libres

les aides pour  
le logement et l'habitat  
des allocataires

l'accompagnement  
familiale et  
professionnel

partie 4 : les aides  
nationales traitées  
par le service logifa

## LE PRÊT ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE

### Objectif

Soutenir les parents dans le financement d'un équipement numérique pour la scolarité de leurs enfants ou contribuer à l'équipement des familles pour les accompagner dans leurs démarches administratives. Ce prêt est également ouvert aux jeunes allocataires de 16 à 25 ans non-étudiants ou étudiants salariés.

### ■ Pour qui ?

Familles	Jeunes de 16 ans à 25 ans (veille des 25 ans) non-étudiants ou étudiants salariés
Percevant des prestations familiales et/ou sociales de la Caf du Calvados.	Ouvrant droit à une aide au logement de la Caf du Calvados.
Ayant la charge, au sens des prestations familiales d'au moins un enfant né ou à naître (ouverture de droit à compter du 6 <sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime naissance).	
Ayant un quotient familial inférieur ou égal à 850 €* à la date du dépôt de la demande.	

*\*Pour les allocataires dont le quotient familial se situe entre 651 € et 850 €, les demandes de prêts seront étudiées par la Caf.*

- Pour toute nouvelle demande, une année de carence est imposée après la dernière échéance du remboursement de prêt.

### ■ Quelles conditions ?

- Acheter, après accord du prêt, les articles suivants neufs (ou d'occasion avec des associations d'insertion ou d'économie solidaire) : ordinateur, tablette, scanner, imprimante, câblage.
- Les achats sur internet ou entre particuliers ne sont pas acceptés.

## ■ Comment faire ?

- Contacter la Caf :
  - par mail : [prets-equipement@caf14.caf.fr](mailto:prets-equipement@caf14.caf.fr)
  - ou sur [caf.fr](http://caf.fr)

## ■ Quelle procédure ?

- Compléter une demande de prêt et joindre un devis établi par un fournisseur indiquant les références, la marque et le prix de l'équipement. Ce devis doit être inférieur ou égal à 600 euros.
- En cas de dossier de surendettement, joindre à la demande, l'autorisation de la Commission de surendettement.
- **En cas d'accord de la Caf du Calvados :**
  1. La Caf adresse le contrat de prêt à l'allocataire, en 2 exemplaires, pour signature.
  2. L'allocataire retourne si possible par mail 1 exemplaire signé à la Caf.
  3. La Caf transmet un mail ou un courrier d'accord au magasin.
  4. L'allocataire se présente au magasin avec son contrat de prêt (non signé par la Caf) et une pièce d'identité pour enlever sa marchandise.
  5. Si nécessaire, l'allocataire règle la différence.
  6. La Caf verse les fonds au fournisseur à réception de la facture.

## ■ Quel montant ?

- Le prêt peut s'élever jusqu'à 500 € (dans la limite du montant de la facture).
- Il est remboursable en 24 mensualités maximums, prélevées sur les prestations familiales, sociales, ou prélèvement bancaire.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la composition familiale, à sa situation financière...
- Ce prêt est cumulable avec un autre prêt Action sociale.

## ■ Quel versement ?

- L'aide est versée au fournisseur dans la limite des fonds disponibles.



## AIDE ET ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

**Objectif**

Soutenir les familles rencontrant des difficultés ponctuelles ayant des répercussions sur la vie quotidienne et prévenir l'épuisement parental.

**■ Pour qui ?**

- L'ensemble des familles, relevant du régime général, confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad peuvent en bénéficier y compris les non-allocataires. Il s'agit des parents :
  - attendant leur premier enfant,
  - assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18<sup>ème</sup> anniversaire).

**■ Quelles conditions ?**

- Selon les thématiques

Thématiques	Motifs d'intervention
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	- Grossesse - Naissance jusqu'au 2 ans de l'enfant - Adoption
Dynamique familiale	- Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang 3 ou plus) - Recomposition familiale - Etat de santé d'un enfant - Etat de santé d'un parent - Déménagement/Emménagement - Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège - Prévention de l'épuisement parental (sur orientation d'un professionnel de santé ou médico-social, de la parentalité, de la petite enfance ou de l'animation sociale)
Rupture familiale	- Séparation - Décès d'un enfant - Décès d'un parent - Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)
Inclusion	- Insertion socio-professionnelle d'un mono-parent - Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap

## ■ Délai de saisine du dispositif

- Jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

## ■ Durée d'intervention

- Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention.

## ■ Nombre d'heures d'intervention

- Pas de limite d'heures pour les Tisf.
- 100 heures maximum pour les Avs/Aes.

## ■ Comment faire ?

Prendre contact avec une association ayant signé une convention de partenariat avec la Caf du Calvados :

- L'Association départementale de l'aide familiale populaire du Calvados (Aafp).
- L'Aide à domicile en milieu rural (Admr).
- De fil en famille (Amfp 14).

## ■ Quel montant ?

- La participation financière de la famille est calculée en fonction de son quotient familial, selon un barème national.

## ■ Quel versement ?

L'aide est déduite de la participation familiale et sera versée directement à l'association.



## L'ALLOCATION POUR ADOPTION OU NAISSANCES MULTIPLES

### Objectif

Accompagner les familles lors d'une naissance multiple ou d'une adoption simultanée de 2 enfants et plus.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados :
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 2000 €,
  - ayant la charge effective au sens des prestations, d'au moins 1 enfant né, ou à naître (ouverture de droit à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance) ou à adopter.

### ■ Quelles conditions ?

- Les achats sur internet sont autorisés si production du bon de commande/facture stipulant le mode de paiement.
- Fournir une ou des factures établies à partir de la date d'ouverture du droit.
- La (les) facture(s) devra(ont) impérativement être au nom de l'allocataire.
- Les listes de naissance, les cartes cadeaux et les chèques cadeaux ne sont pas acceptés.

• Acheter du matériel de puériculture neuf. Le matériel d'occasion est refusé excepté pour les magasins de dépôt/vente qui pourront fournir une facture.

### ■ Comment faire ?

- Aucune démarche n'est à effectuer pour la famille, une requête informatique mensuelle permet de contacter les bénéficiaires potentiels. Cependant, si la famille le juge utile, elle pourra contacter la Caf à l'adresse suivante : [aides-financieres@caf14.caf.fr](mailto:aides-financieres@caf14.caf.fr)

### ■ Quelle procédure ?

1. Au 6<sup>ème</sup> mois de grossesse, si la famille ouvre un droit, le service Logafa lui adresse un formulaire à compléter.
2. L'allocataire retourne ce document complété, signé et accompagné d'un ou plusieurs devis et/ou facture(s).
3. La Caf donne ensuite son accord.
4. La famille retire ses articles.

## ■ Quel barème et quel montant ?

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche
Quotient familial	< 750 €	751 € à 1 500 €	1501 € à 2 000 €
Montant par enfant	500 €	400 €	300 €

## ■ Quel versement ?

### • 2 possibilités :

- La famille reçoit l'aide sur son compte après production des factures acquittées.
- L'aide est versée au(x) fournisseur(s) après retrait des articles et réception de la (des) facture(s).

L'aide est versée dans la limite des fonds disponibles.



## L'AIDE EN CAS DE DÉCÈS (décès d'un conjoint)

### Objectif

Soutenir les familles confrontées à une situation de deuil.

### ■ Pour qui ?

- Les familles :
  - percevant des prestations familiales ou sociales au titre d'enfant à charge de moins de 21 ans, ou à naître (6<sup>ème</sup> mois de grossesse),
  - ouvrant droit au bénéfice de l'Action sociale le mois suivant le décès,
  - ayant un quotient familial inférieur ou égal à 2000 € le mois suivant le décès.
- Les personnes doivent résider ensemble au moment du décès et avoir déclaré à la Caf le mariage, la vie maritale ou le Pacs.
- Le tiers recueillant l'(es) enfant(s) (frère, sœur, grand-parent...) peut bénéficier de l'aide si l'Asf tiers recueillant est versée.

### ■ Quel barème et quel montant ?

	1 <sup>ère</sup> tranche	2 <sup>ème</sup> tranche	3 <sup>ème</sup> tranche
Quotient familial	< 750 €	751 € à 1 500 €	1501 € à 2 000 €
Montant	1 500 €	1 300 €	1 100 €

### ■ Quel versement ?

- L'aide est versée directement par la Caf aux familles après production de l'acte de décès. Aucune démarche n'est à effectuer.
- En cas de garde alternée, une étude des droits sera effectuée.

- Le tiers recueillant l'(es) enfant(s) (frère, sœur, grand-parent...) peut bénéficier de l'aide si l'Asf tiers recueillant est versée.

## L'ALLOCATION AUX PERSONNES DÉCORÉES DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE

### Objectif

Distinguer de manière honorifique, la famille ayant élevé de nombreux enfants.

### ■ Pour qui ?

- Être allocataire à la Caf du Calvados.
- Avoir un enfant à charge au sens des prestations, ou à naître le mois de la signature de l'arrêté préfectoral (droit ouvert à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse si droit à la prime à la naissance).
- Avoir eu et élevé au moins 4 enfants dont l'aîné a atteint l'âge de 16 ans.
- Être inscrit par arrêté préfectoral sur la liste des médaillés de la famille française.

### ■ Comment faire ?

- Aucune démarche à faire auprès de la Caf. L'aide est versée à partir du listing préfectoral.

### ■ Quel montant ?

- L'aide s'élève à 250 euros quelle que soit la médaille attribuée (or, argent, bronze).

## LES SECOURS ET PRÊTS D'HONNEUR

### Objectif

Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles et momentanées.

#### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

#### ■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au Service Siaf de la Caf par mail : [caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr](mailto:caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr)
- Un cofinancement est souhaitable.

#### ■ Quelle procédure ?

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à la décision de la Caf.

#### ■ Quel montant ?

- La Caf peut accorder 2 types d'aide :
  - Le prêt sans intérêt destiné aux allocataires disposant d'une capacité de remboursement via leurs prestations familiales. Il est remboursable par mensualités dont le montant est fixé par la Caf.
  - Le secours destiné aux allocataires justifiant d'un besoin particulier.
- Il est possible de cumuler un prêt d'honneur et un secours.
- Les montants des prêts d'honneur et secours sont fixés par la Caf en fonction de chaque situation.
- Lors de l'étude des dossiers de demandes de prêts en Caf, les administrateurs peuvent décider d'octroyer une subvention.

#### ■ Quel versement ?

- Les aides sont prioritairement versées aux tiers.

## LES AIDES SUR PROJET

### Objectif

Les aides sur projet permettent de soutenir le projet des familles dans le cadre d'un accompagnement social. Elles sont conditionnées à un examen individuel en Commission des aides financières individuelles (Cafi) et permettent d'intervenir sur des thématiques non prévues spécifiquement dans le Rias (ex : aides au déménagement, répit parental et familial, frais de santé...).

Pour le maintien dans l'emploi, une aide financière liée au besoins de mobilité professionnelle peut être sollicitée. Cette aide peut porter sur tout moyen de déplacement nécessaire à l'activité professionnelle, motorisée ou non. Elles sont étudiées après sollicitation au préalable des dispositifs de droit commun (prêt bancaire, micro-crédit...).

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

### ■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au service Siaf de la Caf par mail : [caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr](mailto:caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr)
- Un cofinancement est souhaitable.

### ■ Quelle procédure ?

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à la décision de la Caf.

### ■ Quel montant ?

- La Caf peut accorder 2 types d'aide :
  - Le prêt sans intérêt destiné aux allocataires disposant d'une capacité de remboursement via leurs prestations familiales. Il est remboursable par mensualités dont le montant est fixé par la Caf.
  - Le secours destiné aux allocataires justifiant d'un besoin particulier.
- Il est possible de cumuler un prêt d'honneur et un secours.

- Les montants des prêts d'honneur et secours sont fixés par la Cafi en fonction de chaque situation.
- Lors de l'étude des dossiers de demande de prêt en Cafi, les administrateurs peuvent décider d'octroyer une subvention.

#### ■ Quel versement ?

- Les aides sont prioritairement versées aux tiers.

## LES SECOURS D'URGENCE

### Objectif

Aider les familles confrontées à des difficultés financières exceptionnelles, momentanées, liées à des besoins immédiats de première nécessité dont la situation est qualifiée d'urgente par l'instructeur.

#### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados, percevant des prestations familiales et/ou sociales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

#### ■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise à la Caf par mail :  
**caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr**

#### ■ Quelle procédure ?

- La Caf de la Caf donne délégation à un travailleur social pour étudier et statuer sur les demandes de secours d'urgence.

#### ■ Quel montant ?

- Le montant du secours d'urgence est évalué au cas par cas, mais il ne peut en aucun cas excéder 200 € par aide.

#### ■ Quel versement ?

- Cette aide est versée à l'allocataire, par virement.

## ■ Pour quelle raison solliciter un secours, un prêt d'honneur ou une aide sur projet

- L'aide financière peut être sollicitée pour :
  - mettre à jour des retards de charges (énergie, eau, retards de loyer, dettes de cantine ou d'accueil de loisirs,...),
  - lever les freins à un accès ou un maintien dans l'emploi ou à la formation professionnelle par une aide à la mobilité ou par une participation au financement des modes de garde dans le cadre d'un emploi en horaires atypiques (avant toute demande les conditions sont à vérifier au secrétariat de la Caf).
- L'aide financière ne peut être sollicitée pour :
  - combler un découvert bancaire,
  - payer des amendes,
  - payer des frais d'avocats ou d'huissiers.

Pour l'ensemble des demandes d'aide, un cofinancement est souhaitable.



## LES PRÊTS CARAVANE

### Objectif

Aider les familles issues de la communauté des gens du voyage pour financer l'acquisition d'une caravane et leur assurer des conditions de logement favorables.

### ■ Pour qui ?

- Les familles allocataires à la Caf du Calvados résidant depuis plus de 6 mois dans le département du Calvados, percevant des prestations familiales et ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations ou à naître (ouverture de droit à compter du 6<sup>ème</sup> mois de grossesse en cas de droit à la prime à la naissance).

### ■ Quelles conditions ?

- La caravane doit :
  - représenter le logement principal de la famille,
  - être autofinancée à hauteur d'au moins 10 % du montant du devis.

### ■ Comment faire ?

- Toute demande doit être présentée par un travailleur social à partir de l'imprimé unique «demande d'aide» et transmise au service Siaf de la Caf par mail : **caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr**
  - En cas de dossier de surendettement faisant l'objet d'un moratoire ou d'un plan de remboursement, la famille doit demander l'autorisation auprès de la Banque de France pour permettre l'étude de la demande.
  - En présence d'un dossier Banque de France de moins de 5 ans, la Caf se réserve le droit de refuser l'octroi d'un nouveau prêt.
  - Pour toute nouvelle demande, un délai de carence de 3 ans est imposé au terme du remboursement.

- La famille doit justifier de la scolarisation des enfants en fournissant un justificatif pour tout enfant soumis à l'obligation scolaire.

### ■ Quelle procédure ?

- Les demandes d'aide sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Caf.

### ■ Quel montant ?

- 5 000 € maximum par allocataire pour une caravane achetée neuve ou d'occasion. La Caf peut exiger le remboursement du montant restant dû à la date de déscolarisation de l'enfant en cas de non respect de cette clause et de la non production du justificatif.

### ■ Quel versement ?

- Le règlement est effectué au fournisseur, sur production de la carte grise au nom de l'acheteur, d'une facture détaillée et après retour par l'allocataire des contrats de prêt signés.

Sans production de la carte grise **dans un délai d'un mois après le paiement de l'aide**, l'aide devra être remboursée.



# LES AIDES NATIONALES TRAITEES PAR LE SERVICE LOGAFA

les aides  
aux temps libres

Partie 2 : les aides pour le logement  
et l'habitat  
des allocataires

Partie 3 :  
l'accompagnement  
familiale et professionnel

les aides nationales traitées  
par le service logafa

## LA PRESTATION FORFAITAIRE DÉCÈS ENFANT (aide nationale)

### Objectif

Accompagner et soutenir les familles confrontées au décès d'un enfant.

### ■ Pour qui ?

- Familles allocataires ou non allocataires,
  - assumant la charge de l'enfant décédé, âgé de moins de 25 ans (mois précédant le 25<sup>ème</sup> anniversaire), présent au foyer, y compris les jeunes bénéficiaires de l'Aah, Rsa jeune.
- L'allocation est due également si le décès de l'enfant intervient à compter de la 20<sup>ème</sup> semaine de grossesse.

### ■ Comment faire ?

- Déclarer la grossesse et fournir le certificat médical d'accouchement ou l'acte de décès.
- En cas de garde alternée, une étude des droits sera effectuée.

### ■ Quel montant ?

- Montant selon les ressources de la famille (par enfant décédé).
- Cette prestation est versée dès le 1<sup>er</sup> enfant.

- La famille doit choisir entre le capital décès ou cette aide en fonction de la situation du défunt.

## LA PRIME NATIONALE D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(L)ES

### Objectif

Compenser le coût de l'achat du matériel nécessaire à l'accueil du jeune enfant et renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, dans un contexte où le nombre de départs à la retraite de professionnels dans les années à venir est important.

Mobiliser sur les territoires définis comme prioritaires l'émergence d'une nouvelle offre d'accueil individuel.

### ■ Pour qui ?

- Les assistant(e)s maternel(le)s du régime général nouvellement agréé(e)s relevant de la Convention collective.

### ■ Quelles conditions ?

- Etre agréé(e) pour la 1<sup>ère</sup> fois,
- Avoir suivi la 1<sup>ère</sup> formation obligatoire liée à l'obtention de l'agrément (ou avoir une dispense validée par les services compétents),
- Avoir exercé deux mois son activité et transmettre à la Caf les bulletins de salaires correspondants,
- Signer la charte d'engagement réciproque avec la Caf,
- S'engager à exercer la profession d'assistant(e) maternel(e) 3 ans minimum,
- Respecter une tarification aux familles limitée à 5 fois le Smic horaire par jour,
- Ne pas être assistant(e) maternel(e) en crèche familiale ou en micro-crèche,
- Transmettre l'ensemble des éléments nécessaires à l'obtention de la prime dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément,
- S'inscrire sur [monenfant.fr](http://monenfant.fr)

• Ne pas avoir bénéficié de cette prime dans le Calvados ou dans un autre département.

## ■ Quel montant ?

- Montant : 1200 euros.

## ■ Comment faire ?

- L'assistant(e) maternel(le) doit transmettre :
- Un courrier précisant :
  - qu'il s'agit d'un premier agrément,
  - la date de début d'activité.
- Une copie de l'agrément d'assistant(e) maternel(le),
- Une copie de l'attestation délivrée au titre de la première formation obligatoire ou une copie du diplôme permettant la dispense.  
Le suivi de la partie Psc1 devra être justifié.
- L'imprimé de demande complété et signé,
- Les 2 chartes paraphées sur chaque page et signées,
- Une copie des bulletins de salaire justifiant d'une activité sur 2 mois,
- Le coupon «monenfant.fr» complété et signé.



## LE PRÊT AMÉLIORATION DU LIEU D'ACCUEIL POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (Pala)

### Objectif

Aider à financer des travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

### ■ Pour qui ?

- Les assistant(e)s maternel(le)s qui dépendent du régime général de la Sécurité sociale, locataires ou propriétaires d'un logement.

### ■ Quelles conditions ?

- Etre agréé(e) par la Pmi du Conseil départemental du Calvados ou avoir une démarche d'agrément en cours.
- Exercer à son domicile ou dans une Maison d'assistant(e)s maternel(le)s (Mam) agréée par la Pmi.
- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Sont retenus les travaux destinés à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.
- La Caf se réserve le droit de demander des informations complémentaires, d'évaluer les demandes, voire de refuser l'aide qui ne paraîtrait pas adaptée à la situation.

### ■ Comment faire ?

- Télécharger l'imprimé sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou par mail : [prets-equipements@caf14.caf.fr](mailto:prets-equipements@caf14.caf.fr)

### ■ Quel montant ?

- Montant du prêt : jusqu'à 10 000 €, sans intérêt dans la limite de 80 % du coût total des travaux.
- Remboursement : en 120 mensualités maximum (soit 10 ans), par retenues sur les prestations familiales ou bien par prélèvement bancaire si l'assistant(e) maternel(le) ne perçoit pas/plus de prestations.
- La 1<sup>ère</sup> mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

## ■ Quel versement ?

- Le prêt est versé en 2 temps :
  - 1<sup>er</sup> versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
  - 2<sup>ème</sup> versement : 50 % sur présentation des factures acquittées équivalentes à la 1<sup>ère</sup> fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux.

Le Pala est cumulable avec le Pah (Prêt d'amélioration de l'habitat) pour des travaux de natures différentes et dans la limite de 10 000 € accordés pour le cumul des 2 prêts.



## LE PRÊT AMÉLIORATION À L'HABITAT (Pah)

### Objectif

Soutenir les familles pour améliorer leur logement.

### ■ Pour qui ?

- Allocataires :
  - bénéficiaires d'au moins une prestation familiale versée par la Caf (à l'exclusion de l'Allocation logement social, l'Aide personnalisée au logement, l'Allocation adulte handicapé ou le Rsa non majoré).
  - locataires ou propriétaires d'un logement occupé personnellement à titre de résidence principale.

### ■ Quelles conditions ?

- Les travaux ne doivent ni être commencés, ni être effectués au moment de la demande.
- Seuls les travaux destinés à l'amélioration du logement en matière de sécurité, de salubrité, d'aménagement, d'isolation et d'embellissement sont acceptés. La Caf peut ainsi aider à financer une installation de sanitaire, le remplacement d'un chauffage, la réfection d'une toiture, un agrandissement, un revêtement de sol, un papier-peint, une peinture,...
- Sont exclus les cuisines équipées, blocs de salle de bains, les travaux d'achèvement d'une construction neuve (maison de moins de 2 ans)...

### ■ Comment faire ?

- Télécharger l'imprimé sur le site [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ou par mail : [prets-equipements@caf14.caf.fr](mailto:prets-equipements@caf14.caf.fr)

### ■ Quelle procédure ?

- Compléter le formulaire et y joindre :
  - Les devis nominatifs de moins de 6 mois, établis par les fournisseurs ou les entrepreneurs.
  - Si la famille est locataire, une autorisation écrite du propriétaire précisant le montant de sa participation financière, la déduction éventuelle de loyer ou si la dépense incombe en totalité au locataire.
  - La copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux selon la nature des travaux.

## ■ Quel barème et quel montant ?

- Montant du prêt : jusqu'à 1 067,14 €, dans la limite de 80 % du coût total des travaux (taux d'intérêt à 1 %).
- Remboursement : en 36 mensualités maximum par retenues sur les prestations familiales. La 1<sup>ère</sup> mensualité intervient 6 mois après l'attribution du prêt.

## ■ Quel versement ?

- Le prêt est versé en 2 temps :
  - 1<sup>er</sup> versement : 50 % à la signature du contrat de prêt, sur présentation du ou des devis,
  - 2<sup>ème</sup> versement : 50 % sur présentation des factures nominatives acquittées d'un montant égal à la 1<sup>ère</sup> fraction versée, accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant l'achèvement des travaux avec le montant restant à financer.



# Rias Partenaires

## LES EVOLUTIONS 2026 DU REGLEMENT INTERIEUR D'ACTION SOCIALE (PARTENAIRES)



## L'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL ET DE LOGICIEL INFORMATIQUE



- Une aide pour les structures et services percevant une prestation de service ou un bonus de la Caf .

## DES CONVENTIONS DE FINANCEMENT PLUS EXIGENTES



- Introduction de sanctions contractuelles dans les conventions.

## LES MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION EVOLUENT SUR L'ANNEE 2026



- Utilisation progressive du portail Afas.

# LES AIDES AUX PARTENAIRES



# LES SUBVENTIONS AUX PARTENAIRES

## 1. Principes généraux du subventionnement

Les cibles prioritaires de la politique de subventionnement de la Caisse d'allocations familiales (Caf) correspondent aux axes stratégiques définis par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Différents fonds, locaux ou nationaux, peuvent être mobilisés pour accompagner les partenaires et collectivités dans le développement ou le renforcement de leurs actions territoriales.

Par décision des 08/07/2020 et 14/03/2023, le Conseil d'administration de la Caf délègue à la Commission des aides financières collectives (Cafco) :

- le vote des subventions (investissement et fonctionnement) et prêts (investissement),
- l'étude des demandes de remise de dettes,
- l'examen des dérogations au Rias,
- l'attribution des agréments,
- l'étude des Ctg hors Ctg intercommunales et Ctg communales à fort enjeu.

Une notification de décision ou une convention est systématiquement adressée au partenaire.

## 2. Priorités liées au contexte budgétaire

En raison de la diminution des budgets et de la hausse des sollicitations, les priorités suivantes s'appliquent :

1. Projet de Convention Territoriale Globale Ctg : possibilité de financer un diagnostic de territoire pour aider les collectivités à construire leur projet.
2. Ludothèques : non financées en subvention de fonctionnement. Un bonus territoire est possible, si elles sont dans une Ctg et qu'elles bénéficient d'une subvention de la collectivité locale.
3. Informatisation : priorité donnée à l'équipement en matériel et logiciel des Alsh et Eaje.
4. Non-cumul investissement / fonctionnement, sauf cas particulier. Pour les associations, l'investissement est plutôt étudié une année sur deux.
5. Une budget annuel de 200 000 € est dédiée à la réhabilitation des Fjt (projets structurants).

## 3. Principes et points de vigilance

1. Le financement Caf est plafonné à 80 % du coût du projet ou de l'action, avec cofinancement obligatoire.
2. La Caf ne compense pas un désengagement d'un autre financeur.
3. Sont exclus du financement : frais de licenciement, contentieux prud'homaux, agios bancaires.

4. Un partenaire doit avoir soldé son précédent dossier d'investissement avant d'en déposer un nouveau.
5. Non-financement des associations nationales, sauf pour les associations régionales si le siège social est sur le département du Calvados et que les autres Caf de la région ont été sollicitées.
6. Pas de subvention pour les structures financées sur un prix de journée.
7. Pas de financement des chantiers d'insertion.
8. Étude obligatoire du fonds de roulement (pas d'aide si fonds de roulement > 4 mois de charges, sauf avis dérogatoire motivé).
9. Une vigilance particulière est portée aux associations fragiles financièrement mais porteuses d'actions structurantes.
10. À compter de 2025, en fonctionnement, seul le budget du projet ou de l'action est pris en compte.
11. Exclusions des aides à l'investissement :
  - Tap (Temps d'activité périscolaire).
  - Colloques / manifestations / événementiels.
  - Aménagements d'espaces publics non dédiés à une structure enfance / jeunesse.
12. Exclusions des aides au fonctionnement :
  - Formations (sauf exigence Cnaf).
  - Colloques / manifestations / événementiels.
13. Montants pris en compte pour les aides à l'investissement : hors taxes pour collectivités, TTC pour associations.
14. Le dossier de demande de subvention doit être impérativement retourné à la Caf dans la forme et le délai indiqué dans le mail d'envoi du dossier, accompagné des pièces justificatives. A défaut et après une relance infructueuse, le dossier ne sera pas présenté à la Commission des aides financières collectives.

#### **4. Évolutions à partir de 2025 – Subventions de fonctionnement**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les Caf financent exclusivement des projets/actions déterminés, évaluables et réalisés dans l'année.

##### **Modalités de versement**

- Acompte : 70 % versés en année N (année de la décision).
- Solde : 30 % en N+1 après réception :
  - Compte de résultat du projet/action,
  - Bilan du projet/action,
  - Avant le 30/06/N+1.

## 5. Renforcement du levier “prêt”

La Caf encourage le recours au prêt pour compléter les subventions et optimiser son fonds de roulement.

### Cas particulier :

- Les demandes de financement d’achat de véhicule peuvent être étudiées par la Commission des aides financières collectives (Cafco) de la Caf du Calvados à travers un prêt à taux zéro dans le cadre d’un cofinancement.

## 6. Cadre spécifique : secteur de l’entraide alimentaire

### Orientations à partir de 2025 :

- Soutien renforcé à La Banque Alimentaire du Calvados.
- Aide à l’investissement possible pour les épiceries sociales plafonnée à 50 % du projet, une fois tous les deux ans.
- Les épiceries sociales des collectivités locales ou Ccas ne sont pas éligibles aux aides de la Caf.
- Pas d’aide au fonctionnement pour la simple distribution alimentaire en épicerie.
- Éligibilité possible à une aide en fonctionnement si projet social structuré, en lien avec les orientations de la Caf concernant la parentalité, l’accès aux droits ou le lien social. La demande de subvention sera alors examinée au regard des actions du projet social mises en place : présentations d’actions déterminées et évaluables, accompagnées d’un budget prévisionnel des actions à développer (hors achat alimentaire).

## 7. Rappels d’orientations liées au Panier Parentalité et aux Espaces de Vie Sociale (Evs)

Au regard des besoins du département, le Conseil d’administration a défini les orientations suivantes :

- Développer le lien social en milieu rural par la création d’Evs,
- Accompagner les partenaires en difficulté pour assurer le maintien d’une offre de service de qualité sur le territoire,
- Développer le panier parentalité dans les Epci (Clas, Laep, actions financées par le Fonds National Parentalité (ex-Reap)),
- Dégager des marges de manœuvre budgétaires pour accompagner le développement de projets innovants en lien avec la politique d’Action sociale menée sur le territoire,
- Accompagner le développement de l’offre jeunesse,
- Favoriser le développement d’actions autour de la mobilité dans le cadre de l’insertion,
- Faciliter le recours aux prêts pour les partenaires.

## 8. Procédure de demande de subvention

### Étape 1 – Courrier d'intention (avant le 15 octobre N-1)

Le courrier doit indiquer :

- projet / action(s),
- public visé,
- coûts,
- montant sollicité auprès de la Caf et autres cofinanceurs,
- devis (investissement).

### Étape 2 – Réponse de la Caf en année N

- Refus motivé
- ou
- Envoi du dossier officiel.

### Étape 3 – Pièces à fournir

- dossier officiel complété et signé en format PDF + Excel,
- comptes de résultats et bilans N-1 (ou N-2),
- budget prévisionnel N,
- rapport d'activité N-1 (de l'action et de la structure),
- Devis (si investissement) , RIB, Siren, statuts, JO, règlement intérieur.
- Attestation Urssaf de moins de 6 mois.

### Publication obligatoire des comptes

Pour les associations recevant un montant  $\geq$  à 153 000 € de dons et/ou subventions (hors prestations de service), joindre :

- justificatif de publication.

Pour les autres, compléter :

- l'attestation de non-obligation.

### Étape 4 – Respect des délais

Le dossier doit être impérativement retourné à la date indiquée dans le mail d'envoi du dossier. A défaut et après une relance restée infructueuse, la demande ne sera pas présentée à la Cafco.

## 9. Obligations du partenaire

- Respect de la Charte de la Laïcité (document disponible sur le [www.caf.fr](http://www.caf.fr)).
- Signature du Contrat d'engagement républicain décret n°2021-1947 (informations disponibles sur le [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)).

## 10. Évolutions à compter de 2026

La procédure de dépôt des demandes de fonctionnement bascule progressivement vers le portail Afas.

## 11. Cadre juridique

En application de l'article L.263-2 du code de la sécurité sociale, les conventions de financement incluent désormais une clause de sanctions applicables en cas de non-respect des engagements par le gestionnaire.

## LES PRÊTS AUX PARTENAIRES

En plus des subventions, la Caf du Calvados propose un prêt aux Associations loi 1901, collectivités locales, établissements publics, Société coopérative d'intérêt collectif (Scic) qui concourent à :

- Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale,
- Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents/enfants,
- Accompagner les familles dans leurs relations avec leur environnement et leur cadre de vie,
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi, des personnes et des familles.

L'objectif est de soutenir financièrement ces porteurs de projets dans la création, la rénovation et l'équipement de structures en lien avec les champs d'intervention de la Caf (accueil du jeune enfant, temps libre des enfants et du public jeune, parentalité, logement et cadre de vie, animation de la vie sociale, insertion sociale et professionnelle).

Ce projet a pour but de permettre aux demandeurs de se constituer un fonds de roulement.

Les dépenses pouvant faire l'objet de ce prêt :

- Un projet immobilier (achat, extension ou réaménagement des locaux...), un achat de mobilier (tables, chaises, bureaux...), d'électroménager, de matériel audiovisuel et informatique,
- Un achat de véhicule...

Le remboursement de ce prêt devra s'effectuer sur une période de 1 à 10 ans maximum.

### ■ Pour qui ?

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide financière ne doivent en aucun cas être réalisées avant examen de la Caf.

Seule la notification écrite de la décision de la Caf constitue l'engagement ou le refus de cette dernière d'attribuer tout ou partie de l'aide financière sollicitée.

Les conditions particulières pour solliciter un prêt sans intérêt à la Caf du Calvados sont :

- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure d'alerte dans les 5 dernières années précédant la demande de prêts,

- Ne pas avoir un contentieux prud'homal en cours,
- Être à jour de ses cotisations Urssaf,
- Fournir les comptes contrôlés par un expert-comptable.

En plus pour les associations et les Scic,

- Avoir au moins 5 ans d'existence,
- Avoir un fonds de roulement supérieur à 3 mois (les collectivités locales ne sont pas concernées par cette clause).

### ■ Quels montants ?

Le financement par la Caf du Calvados est plafonné à 100 000 €.

La participation de la Caf ne pourra excéder 50 % du coût du projet hors taxes pour les collectivités et TTC pour les associations et autres partenaires.

Pour les aides accordées d'un montant inférieur à 30 500 €, les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 30 juin N+3.

Pour les aides accordées d'un montant supérieur à 30 500 €, les premières factures devront parvenir à la Caf avant le 31 décembre N+3 et les travaux et/achats devront être terminés au plus tard le 30 juin N+5.

La Caf du Calvados ne peut accorder un nouveau prêt de même nature tant que le précédent n'est pas soldé, ni au-delà du cumul de deux prêts de nature différente.

### ■ Contrat de prêt

Le contrat de prêt entre le partenaire et la Caf du Calvados précise l'objet de ce prêt sans intérêt, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation du contrat en cas de non-respect des engagements. Il est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature du contrat par les deux parties.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement bancaire dont l'échéance de remboursement annuelle ou mensuelle sera déterminée dans le contrat de prêt.



## LES AIDES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES SOUTENANT LA SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS

### ■ Quel objectif ? Pour qui ?

Dans le cadre des fonds d'accompagnement publics et territoires, la Caf apporte une subvention aux collectivités locales soutenant l'accueil des Moins de 3 ans (Mta) par l'emploi d'éducateurs de jeunes enfants. Cette action relève d'une démarche innovante "Classe passerelle".

### ■ Quelles conditions ?

Cette aide est soumise aux conditions suivantes :

- Le financement de personnel qualifié : éducateur de jeunes enfants exclusivement,
- La mention dans le projet pédagogique de la participation des familles,
- La non-obligation de propreté des enfants accueillis.



## L'AIDE AUX ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS POUR LES JOURNÉES CONTINUES

### ■ Pour qui ?

Les Accueils collectifs de mineurs (Acm) percevant une Pso de la Caf du Calvados.

### ■ Objet de l'aide

Aide forfaitaire de 1 € par enfant pour les Alsh.

### ■ Quelles conditions ?

- Aide au fonctionnement de 1 € par enfant effectuant une journée continue d'accueil (accueil sur toute la journée avec un repas),
- Pour les enfants dont la famille dispose d'un Qf inférieur à 650 €,
- L'aide doit être d'un montant supérieur ou égal à 100 € par gestionnaire d'Acm pour être versée.

### ■ Modalités de financement

L'Acm déclare le nombre de jours/enfants concernés dans le portail partenaire lors de la déclaration de la Prestation de service ordinaire (indications à inscrire dans la zone commentaire).

L'aide est versée directement aux Accueils collectifs de mineurs, au regard de la déclaration de l'activité réalisée (réel) de l'année antérieure (N-1). Toute déclaration faite après le 30 juin N sera considérée comme hors délai et elle n'ouvrira pas de droit pour l'année. L'aide est versée par gestionnaire.

L'aide vient soutenir financièrement les Acm qui accueillent des familles à revenus très modestes.

A ce titre, les Acm concernés devront communiquer auprès des familles le soutien spécifique apporté à leurs structures par la Caf du Calvados.



## L'APPLICATION DE LA TARIFICATION MODULÉE DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

"La mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement, afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles". (LC 2008-196 du 10 décembre 2008).

### ■ Quelles conditions ?

- Aucun tarif supérieur à 22 € la journée y compris pour les tarifs extérieurs,
- La majoration de la modulation hors territoire d'implantation du lieu d'accueil est tolérée, mais elle ne doit pas excéder plus de 30 % au-dessus de la tarification des résidents (dans la limite du plafond des 22 €),
- Pour les gestionnaires dont la participation familiale n'excède jamais 12 € par jour, la majoration pour les hors territoires peut être de 50 % et non plus 30 % maximum,
- Modulation à minima de 1 € par tranche,
- Calcul à partir du quotient familial Cnaf préconisé,
- 3 tranches de tarif minimum : éviter la démultiplication des tarifications (au-delà de 5 tranches), risque d'un manque de lisibilité pour les familles,
- La gratuité entraîne le non droit à la Prestation de service ordinaire,
- Le repas est inclus à la journée ainsi que le périscolaire.

### ■ Modulation applicable à l'ensemble des activités (sorties, séjours, périscolaire...)

- La modulation est obligatoire,
- Pour les ados, la modulation d'une cotisation annuelle  $\leq$  à 10 € n'est pas exigée,
- Pour les sorties dont le reste à charge des familles est  $\leq$  à 5 €, la modulation n'est pas exigée,
- Les sorties à la journée avec repas ou les séjours soit toutes les activités structurées, impliquent une tarification modulée.

### ■ Notion de régime général

- La mention allocataire Caf ou non allocataire Caf est à proscrire,
- S'il n'y a pas la mention "régime général et/ou hors régime général", s'assurer de la bonne pratique et ne pas appliquer un surcoût au tarif pour les familles du Régime général non-allocataires de la Caf.

## L'AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS

### ■ Pour qui ?

Les nouveaux Lieux d'accueil enfants-parents (Laep).

### ■ Objet

Soutien en investissement pour des travaux de construction, de rénovation ou de l'équipement lors de la création du Laep.

### ■ Partenaires concernés

- Les associations ou les collectivités locales.
- Le Laep concerné doit être dans l'année de son premier agrément (ou pendant l'année de préfiguration).

### ■ Conditions

- La demande de subvention du partenaire devra faire apparaître un projet d'investissement cohérent par rapport à son projet d'agrément déposé à la Caf (à étudier avec le Conseiller technique territorial).
- Le financement accordé ne pourra excéder 80 % de financement des dépenses.

### ■ Modalités de financement

Le financement de la Caf ne pourra excéder 15 000 €.



## LES AIDES POUR LES ESPACES DE VIE SOCIALE

### Subvention investissement

#### ■ Pour qui ?

Les nouveaux Espaces de vie sociale (Evs).

#### ■ Objet

Soutien en investissement pour des travaux de construction, de rénovation ou de l'équipement.

#### ■ Partenaires concernés

- Les associations ou les collectivités locales.
- L'Evs concerné doit être dans l'année de son premier agrément (ou pendant l'année de préfiguration).

#### ■ Conditions

- La demande de subvention du partenaire devra faire apparaître un projet d'investissement cohérent par rapport à son projet d'agrément déposé à la Caf.
- Le financement accordé ne pourra excéder 80 % de financement des dépenses.

#### ■ Modalités de financement

Le financement de la Caf ne pourra excéder 15 000 €.

### Subvention de fonctionnement

#### ■ Pour qui ?

Tous les Espaces de vie sociale (Evs) du Calvados.

#### ■ Objet

Soutien en fonctionnement pour les Espaces de vie sociale.

#### ■ Partenaires concernés

- Les associations ou les collectivités locales disposant d'un agrément "Espace de vie sociale".

#### ■ Conditions

L'Evs doit salarier un professionnel qualifié pour l'animation de son projet au minimum à ½ Etp (mi-temps).

- Ce salarié doit être en possession d'un Diplôme d'Etat de travail social ou de l'animation ou toutes autres formations du social de niveau bac + 3 (DE Assistant de Service social, DE Conseillère en économie sociale et familiale, DE Educateur spécialisé, DE Educatrice de jeunes enfants, DE de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, Bachelor universitaire de technologie - But Carrières sociales...),
- Ce salarié peut être d'un niveau de diplôme inférieur associé à une expérience professionnelle garantissant des compétences professionnelles indispensables, s'il justifie d'une inscription en formation (attestation d'inscription en formation à fournir),
- La qualification du salarié exerçant au sein de l'Evs doit avoir fait l'objet d'une validation par les services de la Caf du Calvados.

## ■ Modalités de financement

Cette subvention annuelle est calculée sur la même base que la Prestation de service animation locale (Psal) à laquelle elle vient se rajouter.

Ainsi, elle est calculée à partir du budget de fonctionnement réel N-1 (année antérieure) transmis pour le calcul de la Psal en N (année en cours) pour le 30 juin dernier délai.

De ce fait, une nouvelle structure bénéficiera de cette subvention l'année d'après son année ouverture (exemple : ouverture en 2024 - envoi du réel 2024 pour le 30 juin 2025 dernier délai - paiement de la subvention en 2025 sur la base du réel 2024).

Cette subvention annuelle supplémentaire à la Psal est la suivante :

### **Pour 1 Etp maximum :**

- Majoration de 10 % du coût réel N-1 dans la limite du prix plafond 2024 soit 4 248,50 € arrondi à 4 200 € maximum.

### **Pour 0,9 Etp :**

- Majoration de 9 % du coût réel N-1 dans la limite du prix plafond 2024 soit 3 823,65 € arrondi à 3 800 € maximum.

### **Pour 0,80 Etp :**

- Majoration de 8 % du coût réel N-1 dans la limite du prix plafond 2024 soit 3 398,80 € arrondi à 3 400 € maximum.

### **Pour 0,5 Etp :**

- Majoration de 5 % du coût réel N-1 dans la limite du prix plafond 2024 soit 2 124,25 € arrondi à 2 100 € maximum.

## ■ Durée du financement

Annuelle.

Cette subvention de fonctionnement est une aide annuelle. Dans le cadre de la révision annuelle du Règlement intérieur d'action sociale, elle peut faire l'objet de modifications notamment en fonction des dotations d'Action sociale de la Caf du Calvados.

## LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS A INITIATIVE PUBLIQUE (MAMIP) : DISPOSITIF EXPERIMENTAL DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT ET AU FONCTIONNEMENT

### ■ Pour qui ?

Pour la collectivité locale ou le bailleur social qui s'engage dans des travaux de construction, de rénovation ou d'équipement lors de la création d'une Mamip ou lors d'une transplantation d'une Mamip existante avec au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes.

Pour les assistants maternels agréés ou en cours d'agrément souhaitant créer une Maison d'assistants maternels (Mam) qui répond aux attendus de la collectivité locale, de la Caf, de la Msa et du Conseil Départemental.

### ■ Objet

Soutien en investissement d'une collectivité locale ou d'un bailleur social par la mobilisation du fonds national accordé dans le cadre du Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje). Dans le Calvados, seuls les projets Mamip feront l'objet d'un financement Piaje accordé par la Cafco.

Soutien en fonctionnement de l'association d'assistants maternels agréés par la mobilisation de fonds locaux pour financer l'analyse de pratique professionnelle.

### ■ Conditions

- La collectivité locale, la Caf, la Msa et le Conseil Départemental souhaitent développer une Mamip sur un territoire,
- Les assistants maternels intéressés par ce dispositif devront être constitués en association, loi 1901 déclarée en préfecture,
- Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer au sein de la Mamip est de 2 à 6 assistants maternels dont au maximum 4 simultanément,
- Le projet de Mamip doit être situé sur un territoire prioritaire,
- Les assistants maternels devront exercer leur activité dans un même local mis à disposition gratuitement ou avec un loyer modéré par une collectivité ou un bailleur social nécessitant un engagement signé entre les partenaires,
- Le partenaire devra signer la convention de partenariat entre la Caf, la Msa, le Conseil Départemental, la collectivité locale ou le bailleur social, l'association d'assistants maternels et le Rpe du territoire d'implantation,
- Le Rpe signataire devra accompagner les assistants maternels dans la rédaction des documents suivants qui devront être annexés à la convention : projet d'accueil, charte de fonctionnement, règlement intérieur répondant aux objectifs Mamip, tarification en cohérence avec la tarification moyenne du bassin de vie,

- Les assistants maternels devront participer à des temps d'analyse de la pratique (3 séances par an minimum) et aux activités du Relais petite enfance (ateliers, information...),
- L'ensemble des signataires devront participer à une réunion annuelle de suivi organisée par le Rpe dont l'objet sera d'échanger sur le bilan de la Mamip (fonctionnement, résultats, ajustements, points à travailler...),

La Mamip devra :

- Adhérer au service Pajemploi +,
- Apposer les logos des différents partenaires signataires à l'entrée de l'équipement,
- Pour impulser une dynamique de territoire les Mamip s'engagent dans un projet d'accueil qui répond aux besoins des familles en favorisant l'accueil spécifique :
  - Des enfants en situation de handicap,
  - Des accueils d'urgence,
  - Des contrats courts et /ou occasionnels,
  - Des enfants de parents en démarche d'insertion professionnelle,
  - Des enfants dont les parents sont confrontés à des horaires atypiques,
- La personne morale portant la Mamip est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.

## ■ Modalités de financement

En investissement, un financement peut être sollicité auprès de la Caf, selon les modalités prévues par la circulaire Piaje et soumis à la décision de la Cafco.

En fonctionnement, afin de renforcer la qualité de l'accueil, la Caf accompagnera l'analyse de pratique professionnelle à travers un financement d'un montant maximum de 1000 € par an, sur décision de la Cafco.

## L'AIDE AU DÉMARRAGE POUR LES NOUVELLES MAISONS D'ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S (MAM)

La Caf participe au financement des Maisons d'assistantes maternelles (Mam), notamment par l'intermédiaire d'une aide au démarrage de 6 000 euros, pour leurs ouvertures ou pour une augmentation de leurs capacités d'accueil d'au moins 10 %.

Pour tout assistant(e) maternel(le) souhaitant créer une Mam, la première démarche à effectuer est de participer à la réunion d'information collective organisée par le service Pmi du Conseil départemental. L'objectif de ces rencontres est d'obtenir les éléments réglementaires, de fonctionnement et les modes de financement pour les éventuels projets.



## L'APPLICATION DE LA TARIFICATION MODULÉE DANS LES MICRO-CRÈCHES POUR ACCÉDER AUX PLANS D'INVESTISSEMENT NATIONAL À DESTINATION DES CRÈCHES

Les Micro-crèches qui souhaitent bénéficier d'un Plan national d'investissement (Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèche (Ppic) – Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje), Fond de modernisation des Etablissements d'accueil du jeune enfant (Fme)) pour leurs locaux, doivent percevoir le complément de libre choix du mode de garde "structure" de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) et garantir "une accessibilité tarifaire" de leurs structures à l'ensemble des familles.

L'application d'une tarification modulée est donc exigée (couches et repas inclus) :

- 1<sup>ère</sup> tranche : plafond de 7 € de participation familiale,
- 2<sup>ème</sup> tranche : plafond de 8 €,
- 3<sup>ème</sup> tranche : non plafonné.

La tarification et les plafonds de ressources pris en compte doivent être dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur relatives au versement du Complément mode de garde (Cmg).

Le pourcentage de familles relevant de la tranche 1 et 2 doivent être de :

- 10 % des places pour la 1<sup>ère</sup> tranche,
- 20 % des places pour la 2<sup>ème</sup> tranche.

Les micro-crèches accolées (implantées à la même adresse ou contiguës ou dont les locaux techniques sont mutualisés) sont exclues du bénéfice du Fme et du Piaje.

Pour être éligible au Fme, la Micro-crèche Paje devra avoir reçu préalablement une aide à l'investissement au titre du Plan crèche, ou faire l'objet d'un risque de fermeture attesté par le Conseil départemental nécessitant la réalisation d'opérations de travaux importantes et résultant de circonstances non prévisibles, n'ayant pas permis au gestionnaire d'en provisionner le coût.

## L'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL ET DE LOGICIEL INFORMATIQUE

### ■ Pour qui ?

Pour toutes les structures et services du Calvados percevant une prestation de service ou un bonus de la Caf dans les champs de la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, les Ctg ( Eaje, Alsh, Rpe, Centre social, Evs, Laep , Médiation familiale, chargé de coopération...).

### ■ Objet

Dans un contexte de complexification administrative et d'un suivi de plus en plus précis, «l'aide à l'investissement pour l'acquisition de matériel et de logiciel informatique» vise à accompagner financièrement les structures et services souhaitant faire l'acquisition de matériel et logiciel pour faciliter leur gestion quotidienne. Cette aide vise également à renforcer la qualité et la fiabilité des données transmises à la Caf : données financières, données quantitatives sur la fréquentations, les actions....

### ■ Partenaires concernés

Les associations, les entreprises privées ou les collectivités locales.

### ■ Conditions

Cette subvention d'investissement pour l'acquisition de matériel et de logiciel informatique est présentée en Commission des aides financières collectives dans le cas où le matériel proposé par l'Afb Normandie ne correspond pas au besoin du partenaire.

L'étude de la demande est effectuée sur la base des devis transmis par le partenaire concernant du matériel électronique, des logiciels, les frais de mise en service, de licence, d'installation, d'accès et les frais d'abonnement pour la première installation (exemple : pour les abonnements, la première année peut être prise en charge, pas les suivantes)

Autres conditions :

- Ouvrir droit à une Prestation de service ou un bonus Caf en année N
- En année N-1 (avant le 15 octobre), le partenaire doit adresser une lettre d'intention à la Caf accompagnée des devis.
- En année N, compléter et renvoyer un formulaire de demande de subvention adressé par les services de la Caf.

### ■ Modalités de financement

Le financement est accordé sur décision de la Commission des aides financières collectives (Cafco) de la Caf du Calvados. Il ne pourra pas excéder 75 % des dépenses

présentées.

La subvention est réglée à la réception des factures (les factures doivent être postérieures à la date de la décision de la Cafco).



**Service  
Logement, habitat  
et aides financières aux familles  
(Logafa)**

[vacances-loisirs@caf14.caf.fr](mailto:vacances-loisirs@caf14.caf.fr)  
[prets-equipement@caf14.caf.fr](mailto:prets-equipement@caf14.caf.fr)  
[aides-financieres@caf14.caf.fr](mailto:aides-financieres@caf14.caf.fr)

---

**Service  
Accompagnement des partenaires  
et développement territorial  
(APDT)**

[caf14-bp-apdt@caf14.caf.fr](mailto:caf14-bp-apdt@caf14.caf.fr)  
[caf14-bp-subventions@caf14.caf.fr](mailto:caf14-bp-subventions@caf14.caf.fr)

---

**Service information et accompagnement  
des familles  
(Siaf)**

[caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr](mailto:caf14-bp-commission-sociale@caf14.caf.fr)